

Note de présentation du projet de décret réformant la géothermie basse température

Le développement des activités géothermiques s'inscrit dans le cadre des énergies renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments d'habitat individuel et collectif ainsi que les secteurs tertiaires, agricoles ou industriels. Cela représente un potentiel de 9 000 à 13 000 installations par an. L'évolution des technologies sur forages des sondes géothermiques verticales permettant d'aller au-delà du seuil actuel de 100 mètres favorisera le développement de projets de géothermie en zone urbaine ou périurbaine du fait d'une plus faible emprise au sol, d'une meilleure performance énergétique. L'objectif du Grenelle II d'augmenter de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique en 2020 impliquait une multiplication par 6 de la capacité de production de chaleur par géothermie entre 2006 et 2020.

Si cette filière dispose d'un potentiel certain, son développement nécessite une modernisation du régime juridique applicable qui date pour l'essentiel de 1977 afin de simplifier les procédures et de tenir compte de l'évolution des technologies.

Cette modernisation des textes doit assurer un développement pérenne de la filière et permettre un déploiement accéléré d'installations géothermiques de qualité, tout en assurant la préservation de l'environnement et la sécurité des populations. Les propositions du décret résultent d'une concertation avec les différentes parties prenantes et les professionnels du secteur.

Il est proposé d'adapter par le projet de décret ci-joint différentes dispositions réglementaires qui s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article 66 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Le décret prévoit d'exclure du code minier les ouvrages géothermiques de moins de 10 mètres et de créer un régime déclaratif allégé pour les activités géothermiques dites de minime importance. Le périmètre du régime de la géothermie de minime importance est élargi à des profondeurs passant de 100 à 200 mètres.

La procédure administrative relative aux travaux de géothermie de minime importance sera allégée. Il conviendra de déclarer les ouvrages géothermiques avant travaux. Afin de préserver les enjeux environnementaux et limiter les risques associés au forage, il est proposé par ce décret pour les ouvrages de géothermie de minime importance :

- sur le plan technique, de s'appuyer sur des entreprises de forage qualifiées, d'encadrer les conditions de réalisation des ouvrages selon les règles de l'art et d'assurer leur fiabilité dans le temps par le biais de prescriptions générales applicables à tous travaux de forages ;
- de recourir à l'avis d'un expert agréé pour les travaux s'effectuant sur certaines zones du territoire ;
- de définir par une cartographie les zonages réglementaires, à l'échelle nationale, présentant des risques et/ou des enjeux environnementaux en distinguant :
 - a) les zones ne présentant pas de risques ou enjeux environnementaux (zones dites « vertes ») ;

- b) les zones dans lesquelles, en l'absence de connaissances suffisantes des risques ou compte-tenu de risques déjà identifiés, un examen au cas par cas est nécessaire pour garantir la sauvegarde des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier (dites zones « oranges »). Il est exigé dans ces zones l'avis favorable d'un expert agréé ;
- c) les zones dans lesquelles la réalisation d'ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves et ne peut pas être réalisée sous le régime déclaratif prévu pour la minime importance (dites zones « rouges »). Un projet en zone « rouge » ne peut être réalisé qu'au terme d'une procédure d'autorisation instruite par les services de l'Etat.

Cette démarche qui s'inspire en partie des pratiques suisses et allemandes vise via la cartographie de prendre en compte les enjeux environnementaux et les risques associés aux forages géothermiques et de recourir à des entreprises qualifiées mettant en œuvre les règles de l'art en matière de forage.

Il est envisagé à terme que le pétitionnaire ainsi que les autres parties-prenantes (entreprises de forage, experts, organismes de qualification et services de l'Etat) disposeront sous format électronique d'informations d'accompagnement à la réalisation d'un projet de géothermie et pourront transmettre la déclaration au titre du code minier en ligne.

Le décret proposé permet en outre de clarifier l'articulation entre les procédures de géothermie à « haute température » et à « basse température », afin de faciliter le développement industriel de ces deux filières. Il ajoute un alinéa à l'article 3 du décret de police n° 2006-649 pour formaliser sur un plan juridique le régime d'autorisation induit par les décrets n° 2012-2019 (étude d'impact) et n° 2012-2018 (enquête publique) pour les forages miniers de plus de 100m de profondeur.

Cette réforme interviendra sans délais pour les activités qui cesseront de relever de l'application du code minier et sous un délai d'un an après l'adoption du décret pour la mise en œuvre de la procédure déclarative relative aux travaux de géothermie de minime importance.

La consultation du décret est lancée sur le site www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr **jusqu'au 15 septembre 2013**. Pour faciliter l'analyse des retours de consultation, vous êtes invité à transmettre vos remarques sur ce site internet via le dossier Excel joint.

Pour faciliter leur analyse, vous êtes invité à transmettre vos observation saisies dans le fichier « [remarques.xls](#) »¹, à l'adresse suivante At3.At.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr.

* * *

1 Ce fichier peut s'ouvrir sous les logiciels libres de droits LibreOffice (Calc) ou OpenOffice, ainsi que sous Excel (logiciel propriétaire).